

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5449

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Le salarié doit en être informé. Dans l'hypothèse où le salarié n'en a pas été informé, il est en droit de porter des réclamations et de demander des indemnités relatives à la rupture du contrat de travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le droit à l'information des salariés face à cette nouvelle situation juridique qu'induit la conciliation.